



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-047

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-05-27-001 - 2016 A 031 AUTOR CANCER RADIOTHERAPIE ANESTHESIE
AMBU-CLA SITE LANTERNE-dec (4 pages) Page 3

R93-2016-05-10-004 - Décision refus demande confirmative pharmacie pierini - 13009
marseille (3 pages) Page 8

DRAAF PACA

R93-2016-05-27-004 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
(11 pages) Page 12

DRJSCS PACA

R93-2016-05-23-009 - ARRETE JURY DE PEDICURE PODOLOGUE SESSION DE
JUILLET 2016 ET RATRAPAGE (3 pages) Page 24

R93-2016-05-23-010 - ARRETE JURY DE ERGOTHERAPEUTE JUILLET 2016 ET
RATRAPAGE (3 pages) Page 28

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-05-26-001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation de
véhicules PL transportant des carburants (2 pages) Page 32

SGAMI SUD

R93-2016-05-27-002 - arrt ouverture ADT2 PRIN PN 2016 (2 pages) Page 35

SGAR PACA

R93-2016-05-27-003 - Arrêté de mise à disposition pour les élections de la CMAR PACA
du 14 octobre 2016 le bureau des élections et des affaires générales et portant délégation de
signature (2 pages) Page 38

ARS PACA

R93-2016-05-27-001

2016 A 031 AUTOR CANCER RADIOTHERAPIE ANESTHESIE AMBU-CLA SITE LANTERNE-dec

Autorisation accordée au Centre Antoine Lacassagne, sis 33 avenue de Valombrose – Nice (06) :
- d'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe,
- d'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie sous la forme d'alternative à
l'hospitalisation d'anesthésie ambulatoire,
sur le site du Centre Antoine Lacassagne, sis 227 avenue de la Lanterne – Nice (06).

Réf : DOS-0516-3654-D

Décision n° 2016 A 031

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de radiothérapie sous la forme d'anesthésie ambulatoire

Promoteur:

Centre Antoine Lacassagne
33 avenue de Valombrose
06189 Nice cedex 2

N° FINESS EJ : 06 078 096 2

Lieux d'implantation :

Centre Antoine Lacassagne
227 avenue de la Lanterne
06200 Nice

N° FINESS ET : 06 002 455 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2016 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté du ministère de la santé du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du lundi 1er février 2016 relatif à la reconnaissance de « besoins exceptionnels dans l'intérêt de la santé publique » d'une activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie dans le territoire des Alpes Maritimes ;

VU la décision n° 2016-02 Bilan OQOS du 24 février 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande du 17 mars 2016 présentée par le Centre Antoine Lacassagne, sis 33 avenue de Valombrose – Nice (06), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation :
- d'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe,
- d'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation d'anesthésie ambulatoire,
sur le site du Centre Antoine Lacassagne, sis 227 avenue de la Lanterne – Nice (06) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est justifiée en ce qu'elle répond à un besoin de santé exceptionnel identifié dans le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquent, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-5 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre Antoine Lacassagne, sis 33 avenue de Valombrose – Nice (06), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation :

- d'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe,
- d'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation d'anesthésie ambulatoire,
sur le site du Centre Antoine Lacassagne, sis 227 avenue de la Lanterne – Nice (06) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement doit réaliser en application de l'article L 6122-5 du code susvisé est la suivante :

- radiothérapie externe : 600 patients.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'offre des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par déléguation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-05-10-004

Décision refus demande confirmative pharmacie pierini -
13009 marseille

*DECISION PORTANT REFUS DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA
LICENCE N° 13#000626 A LA PHARMACIE «SELARL PHARMACIE PIERINI » EXPLOITEE
PAR MONSIEUR JEAN-BAPTISTE PIERINI DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13009)*

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DÉCISION

PORTANT REFUS DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA LICENCE N° 13#000626 A LA PHARMACIE «SELARL PHARMACIE PIERINI » EXPLOITEE PAR MONSIEUR JEAN-BAPTISTE PIERINI DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13009)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 accordant la licence n° 13#000626 pour la création de l'officine de pharmacie située 108 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille ;

Vu la demande initiale en date du 08 juin 2015 formée par la « Selarl pharmacie Pierini », représentée par Monsieur Jean-Baptiste Pierini, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon Blanchet, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 108 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille vers le Centre Commercial Marseille Valmante, avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 01 octobre 2015 portant refus du transfert de cette licence ;

Vu la demande confirmative formée par la « Selarl pharmacie Pierini », représentée par Monsieur Jean-Baptiste Pierini, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon Blanchet, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 108 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille vers le Centre Commercial Marseille Valmante, avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 janvier 2016 à 10 heures (Finess établissement n° 13 002 926 7) ;

Vu les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Jean-Baptiste Pierini, enregistré sous le n° RPPS 10004133020, diplôme obtenu le 26 octobre 2007 à l'université Aix-Marseille II et de Monsieur Léon Blanchet, enregistré sous le n° RPPS 10002061801, diplôme obtenu le 20 décembre 2002 à l'université Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 11 janvier 2016 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône et de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 02 mars 2016 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis en date du 13 avril 2016 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union nationale des pharmacies de France n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal avec changement de quartier ; l'adresse actuelle la pharmacie étant située dans le quartier de Mazargues, sur l'iris 0406 – Mazargues 6, en bordure de la D559, dans l'axe de circulation Mazargues – Vaufrèges, et l'adresse demandée pour le transfert se situant dans le quartier du Cabot et dans l'iris 204 Le Cabot 4, dans l'axe de circulation Vaufrèges – Mazargues ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité distant de 300 m à 400 m selon le mode de déplacement et le chemin emprunté, les deux emplacements de départ et d'arrivée étant séparés par la D559 ;

Considérant qu'à l'emplacement d'origine les pharmacies les plus proches sont, dans le quartier de départ à 1km pour la pharmacie de l'Obélisque, 1,5km pour la pharmacie Guibert ; dans le quartier du Redon 2.3km pour la pharmacie du Redon, dans le quartier du Cabot 800m pour la pharmacie Valmante ;

Considérant qu'à son emplacement actuel, la pharmacie Pierini dessert une partie de la population du quartier Mazargues, ainsi qu'en partie les populations immédiates comprises dans le quartier du Cabot situées au dessus de l'axe D559, ainsi qu'une partie des populations du quartier du Redon ;

Considérant les travaux de rénovation de l'axe D559 ainsi que le chantier BHNS qui amélioreront l'ensemble des flux et permettront un meilleur accès routier et piétonnier notamment entre les deux emplacements de départ et d'arrivée, visés pour le transfert ;

Considérant l'emplacement demandé pour le transfert, l'environnement pharmaceutique, les travaux urbains de la D559, la « Selarl pharmacie Pierini » pourra continuer de desservir les populations du quartier de Mazargues, et l'abandon de population ne peut être retenu ;

Considérant que ce transfert aurait pour effet d'implanter la pharmacie dans le quartier du Cabot, dans un local situé dans l'« Hypercasino » en bordure de la D559 et au pied de la résidence Valmante laquelle accueille déjà une pharmacie distante de 600 m du local de transfert ;

Considérant qu'à son emplacement d'origine et compte tenu des voies de desserte la « Selarl pharmacie Pierini » participe à la desserte principale des populations du quartier de Mazargues situées dans son périmètre et aussi à la desserte partielle des populations du quartier du Cabot, du quartier du Redon, et empruntant la D559 ;

Considérant qu'à l'emplacement demandé la « Selarl pharmacie Pierini » participera à la desserte immédiate de la population de la résidence Valmante et au flux des populations des autres quartiers Redon et Mazargues, et empruntant la D559 ;

Considérant qu'à l'emplacement demandé la desserte sera également au profit d'une population de passage drainée par «Hypercasino », seul point « commercial » sur la D559, depuis l'obélisque de Mazargues jusqu'à la fin de l'arrondissement ;

Considérant qu'il y'a 4 officines implantées dans le quartier du Cabot soit un ratio de 2792,75 habitants par officine, lequel passerait à 2234,2 habitants par officine avec transfert, et cela sans compter la prise en compte de la desserte partielle de ces habitants du Cabot par les officines des autres quartiers et limitrophes du quartier du Cabot ;

Considérant que ce transfert aura pour effet le rapprochement de deux pharmacies en dehors de toute évolution significative de la population du quartier d'arrivée dans son ensemble et à l'emplacement demandé où les populations les plus immédiates disposent déjà d'un service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert aura principalement pour effet de permettre la mise aux normes des conditions minimales d'installation et des conditions d'accessibilités de la « Selarl pharmacie Pierini », et

qu'à eux seuls ces éléments ne permettent pas de fonder le caractère optimal du transfert en dehors de toute évolution de la population ;

Considérant que ce transfert n'obéit pas aux dispositions du code de la santé publique ;

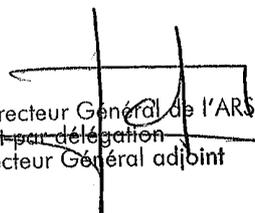
DECIDE

Article 1 : La demande confirmative formée par la « Selarl pharmacie Pierini », représentée par Monsieur Jean-Baptiste Pierini, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon Blanchet, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 108 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille vers le Centre Commercial Marseille Valmante, avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 mai 2016


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DRAAF PACA

R93-2016-05-27-004

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la
vigne



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

27 MAI 2016

organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de région de la région PACA du 13 avril 2016 au 04 mai 2016.

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des départements des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE :

Chapitre I: Définition du périmètre de lutte

Article 1^{er} : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, un périmètre de lutte est défini, il englobe les communes suivantes :

- Dans le département des Bouches-du-Rhône :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AUBAGNE, AUREILLE, AURIOL, AURONS, BARBENTANE, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PARADOU, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROGNONAS, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANDIOL, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TARASCON, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNEGUES, VERQUIERES, VITROLLES.

- Dans le département du Var :

ARTIGUES, NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

- Dans le département de Vaucluse :

ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, AUBIGNAN, AVIGNON, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CABRIERES-D'AIGUES, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, CHEVAL-BLANC, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON-LE-BRAVE, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FAUCON, GIGONDAS, GRAMBOIS, GRILLON, JONQUERETTES, JONQUIERES, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-

BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA ROQUE-ALRIC, LA-TOUR-D'AIGUES, LAFARE, LAGARDE-PAREOL, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LAURIS, LE BARROUX, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MAZAN, MERINDOL, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORNAS, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN-D'AIGUES, PIOLENC, PUGET, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SANNES, SARRIANS, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, SORGUES, SUZETTE, TAILLADES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VILLEDIEU, VILLELAURE, VIOLES, VITROLLES-EN-LUBERON, VISAN.

Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation – 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex, selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de cet organisme une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, sans que cela ne le dispense de son obligation de surveillance générale.

Cette surveillance concernera en 2016 :

- les parcelles de vignes dans lesquelles des foyers de la maladie de la flavescence dorée de la vigne ont été découverts les années précédentes, les environnements de ces parcelles et l'environnement des vignes-mères de portes-greffes jusqu'à 500 mètres de ces dites parcelles,

- et au minimum 25 % du vignoble de chaque commune du périmètre de lutte, autre que celui devant faire l'objet de la surveillance mentionnée à l'alinéa précédent, à l'exception des plantiers jusqu'en troisième feuille et des cépages SYRAH.

Suite à l'évaluation du risque sanitaire, cette obligation de surveillance est étendue à tout propriétaire ou détenteur de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe et de greffons, située hors du périmètre de lutte et dans un rayon de 500 m autour d'une vigne-mère de porte-greffe.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent dans le département du Vaucluse, dans les communes de BEDOIN, BONNIEUX, JOUCAS, MENERBES, MORMOIRON, OPPEDE, ROBION, ROUSSILLON, SAINT-SATURNIN-LES-APT, VENASQUE.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est effectuée dans toutes les vignes situées dans le périmètre de lutte et dans toutes les pépinières au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Elle est aménagée dans l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par le Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Un à trois traitements obligatoires sont rendus facultatifs, notamment au regard d'information d'ordre épidémiologique :

- Dans le département des Bouches-du-Rhône :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CEYRESTE, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LANCON-PROVENCE, , LE ROVE, LE THOLONET, LES PENNES-MIRABEAU, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SAUSSET-LES-PINS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VITROLLES.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AIX-EN-PROVENCE.

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BARBENTANE, BOULBON, CHATEAURENARD, EYRAGUES, FONTVIEILLE, GRAVESON, LA BARBEN, LES BAUX-DE-PROVENCE, MAILLANE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, PARADOU, PELISSANNE, ROGNONAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SALON-DE-PROVENCE, TARASCON.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AUREILLE, CABANNES, LE PUY-SAINTE-REPARADE, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, NOV SAINT ANDIOL, SAINT-CANNAT, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, VERQUIERES.

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLEINS, AURONS, CHARLEVAL, EYGUIERES, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, MALLEMOR MOLLEGES, PLAN-D'ORGON, SAINT-ESTEVE-JANSON, SENAS VERNEGUES.

- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

EYGALIERES, ORGON, ROGNES.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

SAINT MARTIN DE CRAU.

- Commune concernée pour partie par deux traitement et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

LAMBESC.

- Dans le département du Var :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

POURRIERES.

- Communes concernées en tout par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ARTIGUES, RIANES .

- Dans le département de Vaucluse :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BEAUMONT-DE-PERTUIS, CABRIERES-D'AIGUES, CAIRANNE, CAROMB, CRILLON-LE-BRAVE, GRAMBOIS, LAGARDE-PAREOL, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA-TOUR-D'AIGUES, MAZAN, MONDRAGON, MIRABEAU, MODENE, PEYPIN-D'AIGUES, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SANNES, VITROLLES-EN-LUBERON.

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, AVIGNON, BOLLENE, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CRESTET, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FAUCON, JONQUERETTES, LAFARE, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LAURIS, LA ROQUE-ALRIC, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOL-DU-COMTAT, LOURMARIN, MERINDOL, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORNAS, PERNES-LES-FONTAINES, PERTUIS, PUGET, PUYMERAS, RICHERENCHES, SABLET, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, SUZETTE, TAILLADES, TRAVAILLAN, VACQUEYRAS, VEDENE, VELLERON, VIOLES.

- Communes concernées pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

GIGONDAS, RASTEAU.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

UCHAUX.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ANSOUIS, BEAUMES-DE-VENISE, CADENET, CAMARET-SUR-AIGUES, CUCURON, GRILLON, JONQUIERES, ORANGE, PIOLENC, PUYVERT, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, VALREAS, VAUGINES, VILLELAURE, VISAN .

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDARRIDES, CADEROUSSE, CAVAILLON, CHEVAL-BLANC, COURTHEZON, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, LE BARROUX, MALAUCENE, ROAIX, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SORGUES.

- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BUISSON, VILLEDIEU.

- Commune concernée pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

VAISON-LA-ROMAINE.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est annexée à cet arrêté.

Une cartographie des communes concernées pour partie est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA.

Les dates et les modalités d'intervention sont fixées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en concertation avec les organisations professionnelles et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté. Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes : maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national).

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide peuvent être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne des communes citées à l'article 2 :

- **de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type flavescence dorée** auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A.(132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. - (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les parcelles où plus de 10 ceps présentent des symptômes de type flavescence dorée, la déclaration doit être faite avant toute mise en œuvre de l'arrachage et ce avant le 1^{er} octobre 2016 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- **de détruire ou arracher avant le 31 mars 2017, sans attente de notification, les ceps contaminés par la flavescence dorée.** Lorsqu'une parcelle ou une partie de parcelle est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps vivants, elle doit être arrachée en totalité.

Lorsqu'un risque de dissémination de la flavescence dorée à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte , tel que défini à l'article 2, est mis en évidence par le Service Régional de l'Alimentation chargé de la protection des végétaux, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendue obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Si nécessaire, ces vignes peuvent être identifiées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté doivent être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Chapitre V : Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes-mères de porte-greffes et de greffons

Article 7 : Pour la production des bois et plants de vigne dans toutes les communes des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié et par l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 5, est effectuée dans toutes les parcelles de vignes-mères à raison de 3 applications insecticides minimum, et dans toutes les parcelles de pépinières de façon à couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence des produits.

Il est également fait obligation de détruire ou arracher tous les plants de pépinières ou toutes les souches de vignes-mères présentant des symptômes de type flavescence dorée quel que soit le niveau observé sur la parcelle **avant le 31 mars 2017**.

Lorsqu'une parcelle unitaire ou une partie de parcelle unitaire de vignes mères de greffons est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, elle doit être arrachée en totalité.

Lorsqu'une parcelle unitaire de vignes-mères de porte-greffe est contaminée par la flavescence dorée, elle doit être arrachée en totalité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les plants ou des souches correspondants doivent obligatoirement être déclarés auprès de France-AgriMer et ceci avant le 1^{er} octobre 2016 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 6 et 7, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles assure l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées est opéré par les voies administratives habituelles.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

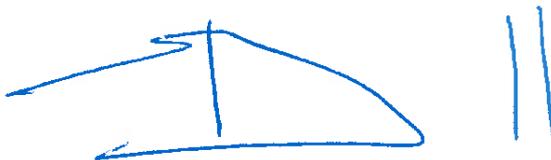
L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 11: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 1er, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et dont un exemplaire est transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le

27 MAI 2016

Le Préfet,

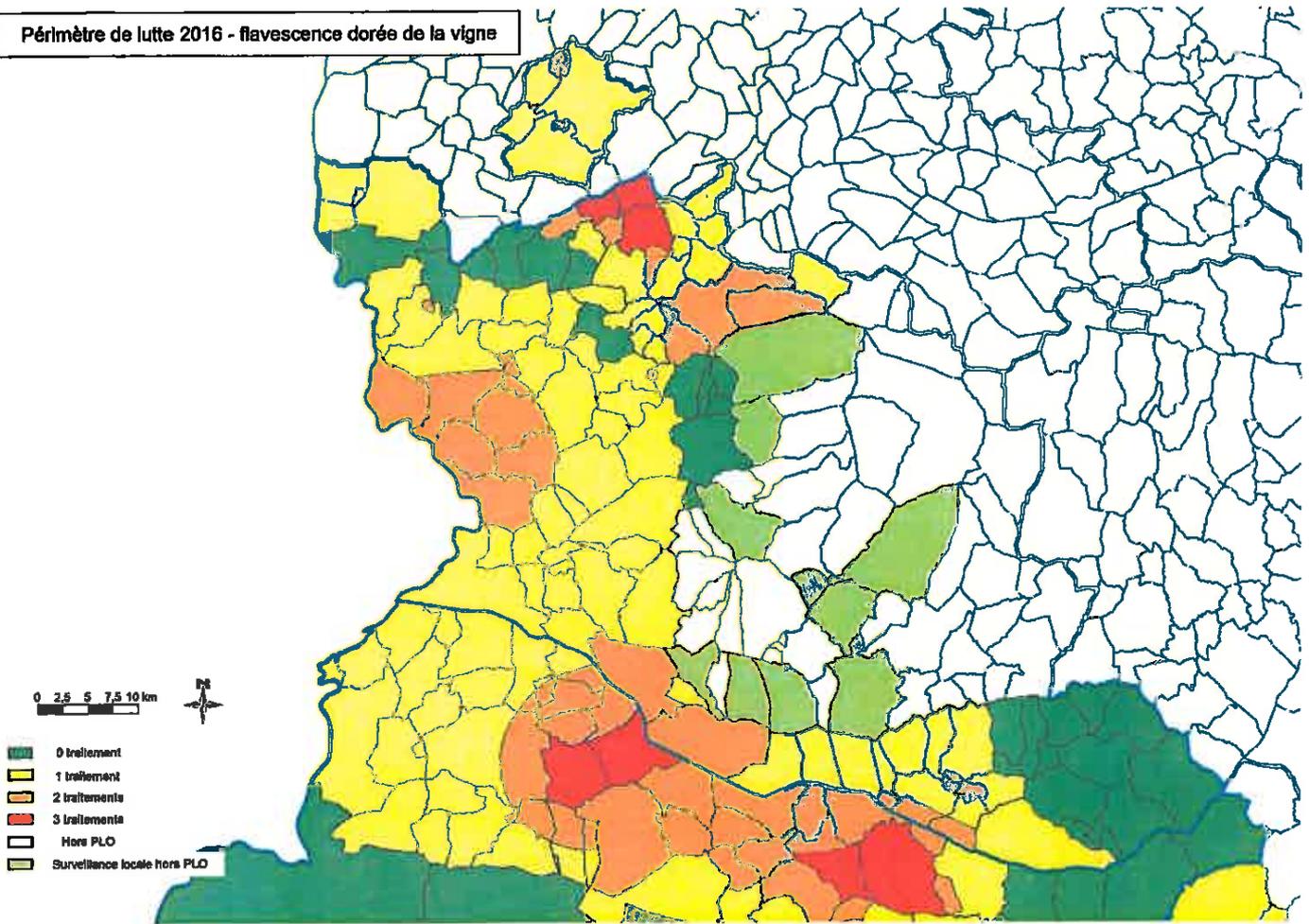


Stéphane BOUILLON

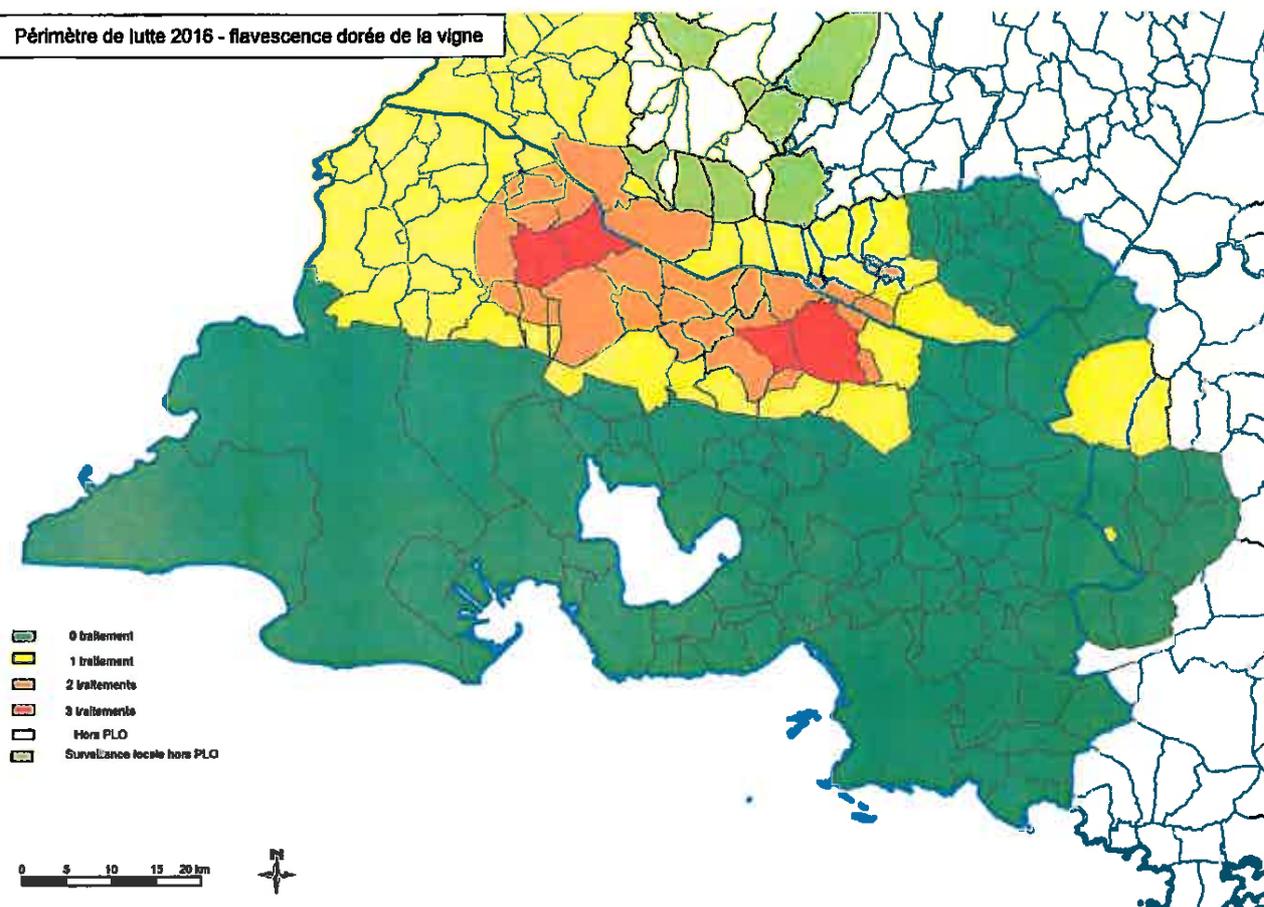
Annexe I – Cartographie des communes concernées ou non concernées en tout ou en partie par les traitements contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*.

Communes ou parties de communes colorées en vert : 0 traitement,
Communes ou parties de communes colorées en jaune : 1 traitement,
Communes ou parties de communes colorées en orange : 2 traitements,
Communes ou parties de communes colorées en rouge : 3 traitements.

Périmètre de lutte 2016 - flavescence dorée de la vigne



Périmètre de lutte 2016 - flavescence dorée de la vigne



DRJSCS PACA

R93-2016-05-23-009

**ARRETE JURY DE PEDICURE PODOLOGUE
SESSION DE JUILLET 2016 ET RATRAPAGE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – CÔTES d'AZUR

ARRETE n°

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue
Session de Juillet 2016 et Rattrapage**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de la Santé Publique;
- Vu la Loi n° 80-490 du 01 juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;
- Vu la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 26,27 et 28 ;
- Vu le décret n° 91-1008 du 02 Août 1991 modifié et l'arrêté de la même date relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure - podologue ;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant notamment au diplôme d'Etat de pédicure podologue ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1988, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales;
- Vu l'arrêté du 05 Juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- Vu l'avis de la commission des pédicures-podologues du Conseil Supérieur des Professions Paramédicales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2016 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

- Vu la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet en date du 22 Janvier 2016, donnant subdélégation de signature ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury d'attribution du diplôme d'Etat de Pédicure - Podologue de l'école de Marseille (1^{ère} session et session de rattrapage), comprend sous la présidence du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou son représentant ;

Directeur d'Institut de Formation en Pédicurie-Podologie (IFPP) :

-M. Jean-Paul WEBER.

Deux enseignants de l'IFPP :

-Mme. Patricia GRIFFON ;

-M. Thomas FURIOLI.

Deux pédicures-podologues en exercice depuis au moins trois ans :

-Mme. Capucine De PIERETTI ;

-M. Xavier LALANDE.

Deux médecins de spécialités différentes :

-Mme. Monique FIORAVENTI ;

-M. Yves JAMMES.

Un enseignant chercheur :

-M. Serge MESURE.

Un professionnel titulaire d'un DEPP et titulaire d'un DU de niveau 2 :

-M. Bruno VIE.

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de l'Institut de Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le : Lundi 23 Mai 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental
et par Délégation
L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-05-23-010

ARRETE JURY DE ERGOTHERAPEUTE JUILLET
2016 ET RATTRAPAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
Session de Juillet 2016 et Rattrapage**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

-Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4331-1, R. 4331-1 et suivants ;

-Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

-Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié le 28 Avril 2012 ;

-Vu l'arrêté du 05 Juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, modifié par l'arrêté du 16 Août 2015 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2016 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

-Vu la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet en date du 22 Janvier 2016, donnant subdélégation de signature ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'ergothérapeute (1^{ère} session et session de rattrapage), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

-Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;

Une Directrice, responsable d'un institut de formation en ergothérapie :

- Géraldine DESPRES – Institut de Formation des Ergothérapeutes -Faculté de Médecine Aix-Marseille Université ;

Un Cadre de Santé, Directrice pédagogique :

- Véronique TERRIEN - IFPVPS – Hyères

Deux enseignants d'institut de formation en ergothérapie :

- Leila TORTORA – IFPVPS – Hyères
- Catherine BLANC – Faculté de Médecine Aix-Marseille Université

Deux ergothérapeutes, Cadre de Santé, en exercice depuis au moins trois ans :

- Valérie JOLY - Hôpital Léon Bérard – Hyères
- David LAVERNHE - Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante - Marseille

Deux médecins spécialistes :

- Arnaud FERNANDEZ, Pédiopsychiatre Libéral – Hôpital de la Timone -Marseille
- Laurent BENSOUSSAN, médecine physique et réadaptation - Hôpital Nord à Marseille -

Un enseignant chercheur participant à la formation :

- Pr Jean-Michel VITON - Faculté de Médecine – Hôpital de la Timone – Marseille

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que les Directeurs des instituts de formation en ergothérapie susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le Lundi 23 Mai 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental
et par Délégation
La Responsable des Formations Paramédicales



Gene BERARD

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-05-26-001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation de
véhicules PL transportant des carburants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

N°EMIZ 269

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION
DE VEHICULES POIDS LOURDS TRANSPORTANT DES CARBURANTS
SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

ARRETE N°

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-47;

Vu le code de la route, notamment son article R* 411-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° du 4 mars 2016 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône :

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Considérant le blocage récurrent de certains sites de ravitaillement et de stockage d'hydrocarbures sur différents points du territoire national en raison de mouvements sociaux

Considérant la nécessité de maintenir la libre circulation des biens et personnes et corrélativement la continuité de la vie nationale

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police, dans ces circonstances, de maintenir l'approvisionnement et la distribution de carburant

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, des dérogations à l'interdiction de circulation de transport de marchandises peuvent être accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents, en application de l'article 5 de l'arrêté de 2 mars 2015 susvisé ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015, les véhicules de Transports de Matières Dangereuses (TMD) relevant exclusivement de la catégorie des hydrocarbures utilisables comme carburant, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, sont exceptionnellement autorisés à circuler sur le ressort territorial de l'ensemble des 21 départements de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du samedi 28 mai à partir de 22H00 et ce jusqu'au dimanche 29 mai 22H00.

Article 3 : Les préfets des 21 départements (04, 05, 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82, 83, 84), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les Présidents des Conseils Départementaux, les Directeurs Inter-départementaux des Routes Méditerranée, Massif Central et du Sud-Ouest, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes/ASF et Vinci-Autoroutes/ESCOTA, de la zone de défense et sécurité Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 26 mai 2016

SIGNÉ : Jean-René VACHER
Secrétaire général de la zone de défense
et de sécurité Sud

SGAMI SUD

R93-2016-05-27-002

arrt ouverture ADT2 PRIN PN 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/6

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté d'ouverture pour le recrutement interne d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2016

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement interne d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de poste à pourvoir est de 1 (un) dans la spécialité « hébergement et restauration » à la DZCRS de Toulouse

ARTICLE 2 – La date limite de retrait et de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 24 juin 2016

ARTICLE 3 - L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à Marseille le 8 juillet 2016 et l'épreuve d'admission se déroulera à compter du 15 septembre 2016

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES

SGAR PACA

R93-2016-05-27-003

Arrêté de mise à disposition pour les élections de la
CMAR PACA du 14 octobre 2016 le bureau des élections
et des affaires générales et portant délégation de signature
*Arrêté de mise à disposition pour les élections de la CMAR PACA du 14 octobre 2016 le bureau
des élections et des affaires générales et portant délégation de signature*

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

mettant à disposition pour les élections à la Chambre de métiers et de l'artisanat
de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 octobre 2016
le Bureau des Elections et des Affaires Générales
et portant délégation de signature

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessations définitives de fonctions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 octobre 2014 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry QUEFFELEC, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'économie , de l'industrie et du numérique du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRETE

Article 1^{er}

Le Bureau des Elections et des Affaires Générales est mis à disposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales pour le traitement de l'ensemble des tâches afférentes à l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Délégation de signature est accordée, dans le cadre de cette mise à disposition, à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directeur de l'Administration Générale, à M. Jean-Michel RAMON, Chef du Bureau des Elections et des Affaires Générales, à Mme Florence KATRUN, Adjointe au Chef du Bureau des Elections et des Affaires Générales et à M. Jean-Marie CATHALA, responsable de la section " élections professionnelles " au Bureau des Elections et des Affaires Générales.

Article 3

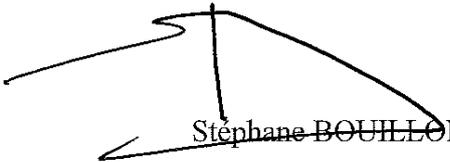
Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} juin 2016 et s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

27 MAI 2016

Fait à Marseille, le


Stéphane BOUILLON

||